

OBJET : *Instauration du forfait mobilités durables*

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle du Conseil communautaire, salle des Vallons, CCVL, 27 chemin du Stade – 69670 VAUGNERAY, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre des affaires générales

Mesdames : A. NELIAS, C. POUZERGUE, S. PETER, V. SARSELLI, C. SCHUTZ

Messieurs : G. MARCELLIN, F. FORT, J-F. PERRAUD, D. MALOSSE, P. TISSOT, R. GILLET,
O. AIGLON, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS, J. BUB, E. HORRIOT, F. PASTRE, Y. JAILLARD,
D. AUDIFFREN, J-Y. GARABED, L. PROTON, A. BROTTET, S. HOUDEAU,
S. BOUKACEM, F. FOURDIN

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : A. NELIAS

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 25 / Voix : 63 sur 109).

Convocation en date du : 8 octobre 2024

Nature de l'acte : Délibérations relatives aux indemnités et primes (4.5.1)

Monsieur le Président expose au Conseil syndical que le « forfait mobilités durables » (FMD), d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le forfait mobilités durables consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec l'un des moyens de déplacement éligibles (cf. infra).

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de décider par délibération de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du forfait mobilités durables.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le FMD au Sagyrc selon le dispositif suivant :

➤ **Agents éligibles au versement du FMD :**

Peuvent bénéficier du forfait :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps partiel, temps non complet ;
- Le personnel relevant d'un contrat de droit privé.

Sont cependant exclus de ce dispositif :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

➤ **Montants du FMD :**

Le montant du forfait mobilités durables est fixé par référence à l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- **100 €** lorsque l'utilisation est comprise entre **30 et 59 jours** ;
- **200 €** lorsque l'utilisation est comprise entre **60 et 99 jours** ;
- **300 €** lorsque l'utilisation est d'au moins **100 jours**.

Le forfait mobilités durables est exonéré d'impôts sur le revenu et des cotisations sociales (y compris CSG et CRDS).

➤ **Modes de transport éligibles :**

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit utiliser l'un des modes de transport éligibles suivants :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel ;
- Avec un engin de déplacement personnel défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du Code de la route (trottinettes électriques, gyropodes, etc.), à l'exclusion des engins destinés aux personnes à mobilité réduite ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du Code du travail :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions.

➤ **Modalités de calcul du FMD :**

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit utiliser l'un des modes de transport éligibles mentionnés ci-dessus au moins 30 jours par année civile. L'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. A contrario, s'agissant d'un forfait, il ne peut être modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé (recrutement ou départ en cours d'année).

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

➤ **Cumul :**

Le versement du FMD est cumulable avec le versement de la participation employeur au titre des frais liés aux trajets domicile / travail (abonnements à un transport public ou à un service public de location de vélo).

Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements. En outre, il n'est pas possible de cumuler la prise en charge de ces différents abonnements lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

➤ **Conditions de versement :**

Le FMD est versé en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, après déclaration sur l'honneur établie par l'agent et transmise au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration suffit à justifier l'utilisation de l'un ou des moyens de déplacement éligibles. En cas de départ au cours de l'année, la déclaration et le versement ont lieu le dernier mois de présence de l'agent.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut toutefois faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à cet effet (ex. : factures d'achat, d'abonnement, d'assurance ou d'entretien, relevé de facture d'un service de location de vélo, etc.).

Pour le covoiturage, les justificatifs possibles sont :

- Relevé de facture (si passager) ou paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- Attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage organisé en dehors des plateformes professionnelles ;
- Attestation issue du registre de preuve de covoiturage.

Au terme de cet exposé, Monsieur le Président propose d'approuver le versement du forfait mobilités durables, dans les conditions fixées par la réglementation et selon les modalités présentées ci-avant.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-16, L.5721-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3261-1 à L.3261-11 et R.3261-13-1,

Vu le code de la route, notamment son article R.311-1,

Vu la loi d'orientation des mobilités - LOM, loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, qui réforme le cadre général des politiques de mobilités, en intégrant des enjeux environnementaux,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié, relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-01-25-00002 du 25 janvier 2024 relatif à la modification des statuts du syndicat SAGYRC et notamment son article 3 sur les compétences de ce dernier,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 4 juin 2024,

Considérant que la mise en place du FMD encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables,

Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat, la présente délibération relève des affaires générales,

Où l'exposé du Président du SAGYRC,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 63 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 voix d'abstention :

- ARTICLE 1 :** **D'APPROUVER** l'instauration du forfait mobilités durables pour les agents du Sagyrc, dans les conditions fixées par la réglementation et selon les modalités présentées ci-dessus.
- ARTICLE 2 :** **D'AUTORISER** le versement du forfait mobilités durables aux agents du Sagyrc à compter de janvier 2025.
- ARTICLE 3 :** **D'INSCRIRE** chaque année les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.
- ARTICLE 4 :** **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 octobre 2024 et de la publication sur le site Internet de l'établissement.

LE PRESIDENT
Jean-Charles KOHLHAAS

